



Comité consultatif sur la technologie

**L'usage de renseignements personnels dans les jugements
et protocole recommandé**

Approuvé par le Conseil canadien de la magistrature, mars 2005

Table des matières

Renseignements	3
Questions préliminaires	3
La responsabilité du contenu des jugements	4
La question de savoir s'il est souhaitable de publier tous les jugements sur Internet	5
Protocole recommandé concernant l'usage de renseignements personnels dans les jugements	8
Les raisons pour lesquelles un protocole est nécessaire	8
Les objectifs du protocole	9
Les niveaux de protection	10
Les données personnelles	10
Les interdictions de publier prévues par la loi	11
La protection discrétionnaire du droit à la vie privée	14
Références	15
Annexe A – La suppression des noms dans les décisions	16

Renseignements

[1] En février 2004, le Sous-comité sur la transparence de la justice, l'accès aux archives judiciaires et la protection de la vie privée du Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges (le « comité consultatif ») a été chargé d'élaborer et de mettre en application un protocole national uniforme sur l'anonymisation des jugements dans les affaires de droit de la famille, de manière à pouvoir afficher tous ces jugements sur les sites Web des tribunaux (voir le document de travail du Conseil intitulé *La transparence de la justice, l'accès électronique aux archives judiciaires et la protection de la vie privée*, qui se trouve à { HYPERLINK "<http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/OpenCourts-2-FR.pdf>" }).

[2] Le sous-comité a élaboré un projet de protocole qui a été approuvé par le comité consultatif le 4 février 2005. Il est à noter que ce protocole s'applique à tous les jugements qui contiennent des renseignements personnels confidentiels ou des renseignements faisant l'objet d'une interdiction de publier, étant donné que ces questions ne se limitent pas aux affaires de droit de la famille.

Questions préliminaires

[3] Dans le cadre de son mandat, le sous-comité a cerné deux questions préliminaires que le comité consultatif devrait explorer et débattre dans le contexte de son examen du protocole recommandé.

- I. À qui devrait appartenir la responsabilité de veiller à ce que le contenu des jugements soit conforme aux interdictions de publier?
- II. Est-il souhaitable que les tribunaux publient tous leurs jugements sur Internet, compte tenu de la réponse à la question précédente et d'autres considérations de principe?

Ces questions préliminaires sont traitées séparément dans le préambule du protocole.

Discussion des questions préliminaires

I. La responsabilité du contenu des jugements

[4] Une question a été soulevée à savoir si les juges devraient être responsables de veiller à ce que le contenu de leurs jugements soit conforme aux interdictions de publier ou si cette responsabilité devrait continuer d'appartenir aux éditeurs. Dans le passé, les tribunaux ont confié la diffusion et la publication de leurs jugements aux éditeurs. En conséquence, la plupart des éditeurs ont adopté des lignes directrices et ont employé des réviseurs pour supprimer les renseignements personnels confidentiels des jugements dans les affaires faisant l'objet d'une interdiction de publier et, dans certains cas, dans toutes les affaires entrant dans une catégorie particulière, qu'elles fassent l'objet ou non d'une interdiction de publier. Il semble que cette dernière pratique soit, du moins en partie, une mesure préventive pour éviter une situation où le tribunal omette d'aviser l'éditeur de l'existence d'une interdiction de publier. Aujourd'hui, plusieurs tribunaux de l'ensemble du Canada affichent les jugements sur leur propre site Web; ils jouent ainsi eux-mêmes le rôle d'éditeur et, de ce fait, sont confrontés aux mêmes questions.

[5] Un avantage possible de confier à un éditeur la tâche de réviser les jugements pour assurer leur conformité aux interdictions de publier et aux dispositions de non-communication est que les juges peuvent se consacrer à rédiger une décision ayant le plus de sens pour les parties en cause et qu'ils n'ont pas à s'inquiéter de ce que le contenu du jugement, s'il est diffusé plus largement, puisse violer une interdiction de publier. L'un des inconvénients de confier la responsabilité à un éditeur est que le tribunal, et non l'éditeur, est le mieux placé pour être informé de l'existence d'interdictions de publier. En outre, cela n'est pas une option viable pour les tribunaux qui publient les jugements directement sur leur site Web et qui n'ont pas les ressources nécessaires pour embaucher du personnel pour réviser ces jugements. De plus, il risque d'y avoir un manque d'uniformité dans la façon dont les éditeurs révisent les jugements, en particulier lorsque le même jugement est révisé par différents éditeurs. Ce problème peut être évité si la révision se fait à l'étape de la rédaction.

[6] Dans l'étude de cette question, il est utile de se demander à qui appartient la responsabilité de veiller à ce que les jugements qui contiennent des renseignements faisant l'objet d'une interdiction de publier ne soient pas publiés en contravention de cette interdiction. Le sous-comité a aussi examiné la question de la responsabilité qui découlerait de la violation d'une interdiction de publier par suite de l'affichage d'un jugement sur le site Web d'un tribunal. Les tribunaux ne sont pas exemptés de l'obligation de s'abstenir de publier des renseignements judiciaires qui font l'objet d'une interdiction de publier. Dans *F.N. (Re)* [2000] 1 R.C.S. 880, la Cour suprême du Canada a conclu que le personnel du tribunal pour adolescents de St. John's a violé les dispositions de non-communication de la *Loi sur les jeunes contrevenants* lorsqu'il a distribué régulièrement son rôle hebdomadaire aux commissions scolaires

locales. L'un de ces rôles révélait le nom de l'appelant et le fait que ce dernier était accusé de deux chefs de voie de fait et de manquement aux conditions de la probation. L'adolescent a demandé une ordonnance d'interdiction. Bien que les dispositions pertinentes de non-communication de la *Loi sur les jeunes contrevenants* comportaient plusieurs exceptions, aucune de celles-ci ne justifiait la communication des renseignements par le personnel du tribunal.

[7] Les dispositions du *Code criminel* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui ont trait à l'interdiction de publier l'identité des victimes, des plaignants et des adolescents comportent une exception concernant la communication de renseignements « dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité » (voir le paragraphe 486(3.1) du *Code criminel* et l'alinéa 110(2)(c) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*). Bien que la diffusion des jugements fasse partie intégrante de l'administration de la justice, il est douteux que cette exception puisse s'appliquer à la publication des jugements sur Internet, car l'affichage des jugements sur Internet vise principalement à informer le public et à faciliter l'accès aux décisions du tribunal.

[8] Il semble tout aussi évident que les éditeurs qui ne sont pas associés aux tribunaux ont également la responsabilité de veiller à ce que les jugements qu'ils publient soient conformes à la loi en ce qui a trait aux interdictions de publier.

[9] Le sous-comité recommande que la responsabilité finale de veiller à ce que les motifs de jugement soient conformes aux interdictions de publier et aux dispositions de non-communication appartienne au juge qui rédige la décision. Le sous-comité reconnaît que les juges ont besoin d'un soutien, sous forme de renseignements et de ressources, pour pouvoir s'acquitter de cette responsabilité. Le sous-comité recommande que le protocole, s'il est adopté, fasse partie du contenu des cours de rédaction de jugements offerts par l'Institut national de la magistrature. Il recommande également que les juges en chef de chaque juridiction soient encouragés à fournir un soutien informationnel en produisant et en tenant à jour un document, semblable au récapitulatif annexé au document de travail *La transparence de la justice, l'accès électronique aux archives judiciaires et la protection de la vie privée*¹, afin d'informer les juges des interdictions de publier et des dispositions de non-communication qui s'appliquent dans leur juridiction.

II. La question de savoir s'il est souhaitable de publier tous les jugements sur Internet

[10] L'un des buts du protocole est d'encourager tous les tribunaux à afficher tous leurs jugements sur leur site Web. Le sous-comité a examiné la question de savoir si cela est souhaitable. L'accès du public aux motifs de jugement est un aspect important du principe de la transparence de la justice, car cela permet de montrer

¹ En ligne : Conseil canadien de la magistrature <<http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/OpenCourts-2-FR.pdf>>.

que la justice a été rendue. L'affichage des jugements sur les sites Web des tribunaux élargit l'accès aux tribunaux. De plus, le libre accès à toutes les décisions des tribunaux permet aux juristes, aux médias et au public de faire des recherches plus facilement. Par contre, des préoccupations ont été soulevées quant à la nécessité d'afficher certains jugements sur Internet, où ils sont accessibles à tous, en particulier les jugements dans les affaires de droit de la famille qui contiennent des renseignements personnels confidentiels ne concernant que les parties en cause.

[11] Dans son étude de cette question, le sous-comité a examiné les risques que présente l'affichage des jugements sur les sites Web des tribunaux. L'un de ces risques éventuels est la responsabilité pour diffamation et la question de savoir si l'affichage d'un jugement sur Internet constitue une publication aux fins du droit de la diffamation. Il a déjà été statué que l'affichage de documents sur Internet constitue une publication aux fins du droit de la diffamation². Cependant, les juges ont le privilège absolu de s'exprimer par écrit ou oralement sans responsabilité légale pour diffamation, lorsqu'ils le font dans le contexte d'une instance judiciaire.³ Cela comprend l'énoncé des motifs de jugement.⁴ Voici comment un auteur décrit la raison d'être de cette immunité en matière de poursuite judiciaire :

[traduction] ... pour la bonne administration de la justice, les personnes associées à de telles instances devraient se sentir libres de s'exprimer librement, franchement, ouvertement et sincèrement et ne pas être soumises à des contraintes qui entravent la communication de renseignements essentiels au processus judiciaire, ni être exposées à une crainte d'influence par peur d'une éventuelle action en diffamation et de la contrariété d'avoir à se défendre... Le privilège favorise la quête de la vérité, ce qui est l'essence même du processus.⁵

[12] Il a été statué que lorsqu'un juge permet que son jugement soit diffusé par la voie des médias de communications, cela ne change rien à cette immunité.⁶ Cependant, la publication des jugements sur les sites Web des tribunaux est une fonction remplie par le personnel judiciaire. Il a été statué que cette immunité s'étend au personnel judiciaire qui remplit les fonctions administratives.⁷ Par

² *Vaquero Energy Ltd. v. Weir*, 2004 ABQB 68; *Barrick Gold Corp. v. Lopehandia*, [2004] O.J. No. 2329; *Ross v. Holley*, [2004] O.J. No. 4643

³ Linden, *Canadian Tort Law*, 6th Ed. (Toronto: Butterworths, 1997) p. 699.

⁴ *Stark v. Auerback* (1979), 11 B.C.L.R. 355 (S.C.)

⁵ Brown, *The Law of Defamation in Canada*, 2nd Ed. Looseleaf (Toronto: Carswell, 1999) par. 12.4(1).

⁶ *Irwin v. Ashurst*, 158 Or 61, 74 P.2d 1127 (1938) cité dans Brown, *supra*, al. 12.4(4)(b)

⁷ *Crispin v. Registrar of the District Court*, [1986] 2 N.Z.L.R. 246 (H.C.). [traduction] Dans cette affaire, le requérant, Crispin, a été cité à tort comme défendeur dans une procédure sommaire en vue de recouvrer une dette liquidée en justice. Il a pris des mesures pour que son nom soit remplacé par celui du véritable défendeur dans l'acte de procédure. Malgré cette correction, lorsque le greffier a enregistré le jugement par défaut, il a inscrit par erreur le nom de Crispin comme défendeur dans le registre civil. Ces renseignements ont ensuite été publiés dans un journal d'affaires local. La cour a conclu que le greffier exerçait une fonction judiciaire lorsqu'il a inscrit le nom dans le registre civil et

conséquent, l'affichage des jugements sur les sites Web des tribunaux semble poser peu de risque de responsabilité pour diffamation de la part du personnel judiciaire.

[13] Bien que le sous-comité n'ait pas pu parvenir à un consensus sur cette question, il recommande que les tribunaux soient encouragés à afficher tous leurs jugements écrits sur leur site Web ou à les mettre à la disposition d'autres sites d'accès public, tels que celui de l'Institut canadien d'information juridique (IIJCan). Malgré les préoccupations que cela puisse susciter à l'égard du droit à la vie privée, une majorité des membres du sous-comité sont d'avis que les avantages de faciliter le libre accès aux décisions des tribunaux l'emportent sur ces préoccupations et que les lignes directrices énoncées dans le protocole ci-joint permettront de réduire considérablement toute incidence défavorable sur la protection de la vie privée des personnes associées au système judiciaire.

que, par conséquent, il bénéficiait de l'immunité en matière de poursuite judiciaire. Cependant, la cour a également examiné la question de savoir si l'immunité dont bénéficie la magistrature s'étend au personnel des tribunaux qui exercent des fonctions purement administratives. Voici ce que la cour a conclu à la page 252 :

[traduction] L'immunité ne se limite pas à ce qui est dit ou écrit dans une salle d'audience. Elle s'étend à au moins certaines catégories de documents qui sont produits hors de la salle d'audience et qui se rapportent à l'affaire en cause. Les exemples bien connus sont les mémoires de preuve des témoins, comme dans l'affaire *Thompson v. Turbott*, les plaidoiries, comme dans l'affaire *Atkins v. Mays*, ainsi que les décisions ou les conclusions écrites, comme dans les affaires *Jekyll v. Sir John Moore* (1806) 6 Esp 63 et *Addis v. Crocker* [1961] 1 QB 11. Les auteurs de telles décisions bénéficient de l'immunité. En toute logique, ceux qui sont responsables d'enregistrer et de communiquer de telles décisions devraient bénéficier de la même protection. Le principe de base veut que ceux qui doivent exercer des fonctions judiciaires devraient avoir la liberté de parler et d'agir sans crainte de représailles. Ce principe est anéanti si l'auteur d'une décision bénéficie de l'immunité et que ses subordonnés, c'est-à-dire les fonctionnaires judiciaires qui doivent enregistrer et communiquer ses décisions, ne sont pas protégés également. Bien entendu, un juge ne doit pas être dans une position où il sait que ce qu'il fait ou ce qu'il dit risque d'exposer le personnel de son tribunal à une responsabilité personnelle... Un greffier qui enregistre un jugement sera en situation périlleuse s'il ne bénéficie pas de l'immunité et la magistrature sera très affaiblie si, malgré l'immunité personnelle dont bénéficient les juges, le personnel de la cour est exposé à des poursuites. Je n'ai aucun doute que même si un greffier qui enregistre un jugement par défaut exerce à ce stade une fonction purement administrative, il bénéficie de l'immunité. L'administration de la justice l'exige.

Protocole recommandé concernant l'usage de renseignements personnels dans les jugements

I. Les raisons pour lesquelles un protocole est nécessaire

[14] Le principe de la transparence de la justice est une pierre angulaire de notre système judiciaire. Sauf dans les cas les plus exceptionnels, les instances judiciaires sont accessibles au public. En général, l'identité des parties à une instance judiciaire est rendue publique et, dans la plupart des cas, ces personnes ne sont pas protégées contre la mention de leur nom dans les motifs de jugement. Cependant, il est évident que la protection de la vie privée des personnes associées au système judiciaire l'emporte parfois sur l'intérêt public à l'égard de la transparence de la justice. Cela se reflète dans les interdictions d'origine législative de publier certains faits ou renseignements personnels mentionnés dans les documents des tribunaux, les instances judiciaires et les motifs de jugement.

[15] Dans le passé, les jugements étaient mis à la disposition du public par les greffes des tribunaux et les éditeurs d'ouvrages de droit. Les décisions étaient publiées dans les recueils de jurisprudence et, traditionnellement, elles étaient accessibles seulement dans les bibliothèques de droit et, plus récemment, par la voie de services d'abonnement électroniques. Lorsque des ordonnances de non-publication étaient rendues par les tribunaux, les services commerciaux de recueil de jurisprudence se sont traditionnellement chargés de réviser les jugements avant de les publier, afin d'assurer leur conformité à la loi.

[16] Au cours des dix dernières années, les décisions des tribunaux ont été diffusées beaucoup plus largement sur Internet, par la voie des sites Web des tribunaux. Les décisions judiciaires sont maintenant accessibles sans frais à toute personne qui dispose d'un ordinateur et d'une connexion Internet. Il s'agit d'une innovation très positive qui élargit grandement l'accès à la justice, car elle permet à un plus grand nombre de personnes de comprendre les décisions judiciaires. Cependant, la vaste diffusion des décisions des tribunaux sur Internet a suscité de nouvelles préoccupations en matière de protection de la vie privée auxquelles les tribunaux et les juges doivent maintenant répondre. Les motifs de jugement dans tout genre d'instance judiciaire peuvent contenir des renseignements personnels sur les parties au litige, les témoins ou les tiers associés à l'instance. Au-delà des restrictions imposées par les interdictions de publier d'origine législative, certains ont commencé à s'interroger sur la nécessité de publier des renseignements personnels confidentiels dans les jugements affichés sur Internet.

[17] Les tribunaux de l'ensemble du Canada ont adopté diverses solutions pour protéger la vie privée des parties à des litiges et des autres personnes qui y sont associées. Bien que tout genre d'instance puisse susciter des préoccupations en matière de confidentialité des renseignements personnels, les décisions dans les affaires de droit de la famille sont particulièrement délicates. Certains tribunaux ne publient pas les décisions des affaires de droit de la famille sur leur site Web;

d'autres publient seulement les sommaires des décisions et remplacent les noms par des initiales; et d'autres publient les décisions avec les noms complets. Ces anomalies dans la publication électronique des jugements entre les juridictions ont été soulignées aux paragraphes 55 à 57 du *Document de travail sur la transparence de la justice, l'accès électronique aux archives judiciaires et la protection de la vie privée*, qui a été produit pour le Conseil canadien de la magistrature par le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges. La diffusion inégale des jugements dans les affaires de droit de la famille dans l'ensemble du pays a suscité des préoccupations parmi le public et les juristes, étant donné que le public, les avocats et les médias comptent de plus en plus sur Internet pour obtenir de l'information sur les décisions notables et pour faire de la recherche sur la jurisprudence.

II. Les objectifs du protocole

[18] Le protocole a pour but de promouvoir l'uniformité de la rédaction des jugements lorsqu'une interdiction de publier s'applique ou lorsqu'il y a lieu de protéger la vie privée des parties à une instance et d'autres personnes qui y sont associées. Il est préférable que les juges s'occupent de ces questions à l'étape de la rédaction de leurs décisions, au lieu que leurs décisions soient révisées de façon inégale par différents éditeurs après qu'elles ont été rendues, ou que leurs jugements ne soient pas affichés sur les sites Web des tribunaux et qu'ils soient ainsi soustraits à l'examen du public et des juristes. Il est à souhaiter que l'usage de ce protocole encouragera les tribunaux à publier toutes leurs décisions sur Internet et à réexaminer la question de savoir s'il est nécessaire d'éviter de publier certaines catégories de jugements sur Internet afin d'assurer une protection adéquate du droit à la vie privée.

[19] Ce protocole vise à aider les juges à trouver un juste équilibre entre la protection de la vie privée des parties à un litige, s'il y a lieu, et la transparence du système judiciaire dans la rédaction des motifs de jugement. Comme il a été noté plus haut, les personnes associées à une instance judiciaire ne sont généralement pas protégées contre la mention de leur nom dans un jugement, à moins que le nom d'une personne ne fasse l'objet d'une interdiction de publier. Cependant, même dans les cas où aucune interdiction de publier ne s'applique, il se peut qu'un juge décide, à l'étape de la rédaction des motifs, qu'il y a lieu d'omettre certains renseignements personnels du jugement dans le but de protéger la vie privée des parties au litige ou d'autres personnes associées à l'instance. Le protocole définit certains cas fondamentaux où il est nécessaire de protéger l'identité des personnes ou les renseignements de fait et il suggère quels genres de renseignements devraient être supprimés. Il y a quatre objectifs à prendre en considération lorsqu'il s'agit de déterminer quels renseignements devraient être inclus dans un jugement ou omis de celui-ci :

- 1) assurer la pleine conformité à la loi;

- 2) promouvoir la transparence et la responsabilité du système judiciaire;
- 3) protéger le droit à la vie privée des personnes associées au système judiciaire, lorsqu'il y a lieu;
- 4) maintenir la lisibilité des motifs de jugement.

[20] La conformité à la loi a rapport aux décisions auxquelles s'appliquent des interdictions de publier d'origine législative. La transparence de la justice exige que même si une affaire fait l'objet d'une interdiction de publier ou si elle traite de renseignements très personnels, comme les affaires de droit de la famille, le public devrait quand même avoir accès aux faits pertinents de l'affaire et aux motifs de la décision du juge. Les tensions entre ces objectifs doivent être considérées lorsqu'il s'agit de réviser un jugement pour assurer la protection du droit à la vie privée. Par exemple, la publication des faits extraordinaires d'une affaire pourrait être considérée comme une violation du droit à la vie privée d'une partie à un litige, mais si ces faits sont très pertinents à l'affaire et, en particulier, à la compréhension de la décision du juge, leur omission aurait pour effet de limiter l'accès du public au système judiciaire. Il est également important de s'assurer que les jugements soient compréhensibles et que la suppression de certains renseignements ne nuise pas à la capacité du public de comprendre la décision du juge.

III. Les niveaux de protection

[21] Le protocole vise les trois niveaux de protection suivants :

- A. **Les données personnelles** : omettre les données personnelles qui, de par leur nature même, sont fondamentales pour la protection du droit à la vie privée d'une personne;
- B. **Les interdictions de publier prévues par la loi** : omettre les renseignements qui, s'ils étaient publiés, pourraient révéler l'identité de certaines personnes associées à une instance judiciaire en violation d'une interdiction de publier d'origine législative;
- C. **La protection discrétionnaire du droit à la vie privée** : omettre d'autres renseignements personnels pour empêcher que les parties à une instance puissent être identifiées, dans les cas où la diffusion de tels renseignements sur Internet pourrait causer un préjudice à des innocents ou nuire à l'intérêt de la justice.

A. **Les données personnelles**

[22] Le premier niveau de protection vise les renseignements, autres que le nom d'une personne, qui font partie de l'identité légale d'un individu. Ces

renseignements, généralement appelés données personnelles, comprennent les suivants :

- le jour et le mois de naissance;
- les numéros d'assurance sociale;
- les numéros de cartes de crédit;
- les numéros de comptes financiers (banques, investissements etc.).

[23] Ces renseignements sont susceptibles d'être utilisés à mauvais escient et, s'ils sont associés au nom d'une personne, ils peuvent servir à commettre un vol d'identité, surtout si de tels renseignements sont facilement accessibles sur Internet. Les personnes ont droit à la protection de la confidentialité de ces renseignements et à la protection contre le vol d'identité. Sauf dans les cas où l'identification d'une personne est en cause, il est rarement nécessaire d'inclure ce genre de renseignements dans une décision. Pour cette raison, ces renseignements devraient généralement être omis de tous les motifs de jugement. S'il est nécessaire d'inclure une donnée personnelle, il est conseillé d'en supprimer une partie afin de ne pas révéler la donnée complète.

B. Les interdictions de publier prévues par la loi – les ordonnances de non-publication et les interdictions d'origine législative

[24] Les interdictions de publier sont imposées par suite d'une ordonnance d'un tribunal ou par effet d'une loi fédérale ou provinciale. Les ordonnances les plus courantes sont rendues dans le contexte des affaires relatives à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, des mesures préparatoires aux procès criminels, des affaires de jury dans les procès criminels, et des instances criminelles concernant des infractions sexuelles et d'autres crimes de violence. En général, ces interdictions défendent de publier l'identité ou tout renseignement qui révélerait l'identité d'un plaignant, d'un témoin ou d'un adolescent dans les affaires relatives à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. À l'échelle provinciale, il peut aussi y avoir des interdictions de publier prévues par les lois en matière d'adoption, de droit de la famille, de protection de l'enfance, de santé et d'aide sociale et par certaines lois concernant les règles de conduite professionnelle.

[25] L'annexe A fournit des lignes directrices sur la suppression des noms dans une décision, lorsqu'il y a lieu de le faire. Dans bien des cas, cependant, la suppression du nom d'une personne protégée par une interdiction de publier n'est pas suffisante en soi pour empêcher que son identité soit révélée. Il est parfois nécessaire d'omettre d'autres renseignements concernant cette personne afin d'assurer que son identité soit protégée. Les considérations générales suivantes peuvent être utiles pour déterminer quels autres renseignements devraient être omis afin de se conformer à une interdiction de publier :

- L'usage de **données personnelles** (p. ex. adresse, numéros de compte) et de **renseignements concernant les relations** (p. ex. données personnelles

des parents, lieu de travail, école) dans une décision pose un grand risque d'identification et ils ne devraient pas être inclus dans la décision lorsqu'il existe une interdiction de publier l'identité d'une personne.

- En ce qui a trait à la capacité du public de comprendre les motifs d'une décision, les **renseignements de fait précis** (noms de collectivités, noms des accusés ou des coaccusés, noms des personnes agissant à titre officiel) ont généralement peu ou point de pertinence juridique en soi, tandis que les **renseignements de fait généraux** (âge, emploi, district judiciaire de résidence) sont généralement plus pertinents.
- L'usage de **renseignements de fait précis** peut parfois accroître le risque d'identification d'une personne. Ces renseignements devraient également être omis, à moins qu'il soit évident que leur usage ne présente qu'un faible risque d'identification une fois que les **données personnelles** ont été supprimées du jugement. Il y a lieu d'être prudent, cependant, car l'omission de tels renseignements peut souvent nuire à la lisibilité des motifs de jugement.
- L'usage de **renseignements de fait généraux** dans une décision pose généralement peu de risque d'identification d'une personne, si les **données personnelles** (p. ex. nom, adresse) et les **renseignements concernant les relations** ont été omis.

[26] L'omission de **données personnelles**, de **renseignements concernant les relations** et de **renseignements de fait précis** est généralement suffisante pour empêcher l'identification d'une personne protégée par une interdiction de publier. Les paragraphes qui suivent décrivent plus en détail les genres de renseignements qui font partie de ces trois catégories.

1. Les données personnelles

[27] Les données personnelles sont les renseignements qui permettent d'identifier une personne de façon directe ou indirecte, notamment :

- les noms, les surnoms, les noms d'emprunt;
- le jour et le mois de naissance;
- le lieu de naissance;
- les adresses – nom de rue et numéro de domicile, municipalité, code postal, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse de courrier électronique, adresse de site Web, adresse Internet;
- les données personnelles particulières (p. ex. numéros, images ou codes de sécurité sociale, d'assurance-maladie, de dossier médical, de passeport, de compte bancaire ou de carte de crédit);
- les données concernant les biens personnels (p. ex. numéros de permis, numéros de série, coordonnées d'identification de propriété ou de terrain, dénomination sociale ou nom commercial).

2. Renseignements concernant les relations

[28] Les renseignements concernant les relations sont les noms et les données personnelles des individus ou des organisations avec lesquelles une personne a des liens directs. Ces renseignements comprennent les noms et les données personnelles des :

- membres de la famille étendue : parents, enfants, frères et soeurs, parents par alliance, grands-parents, cousins et cousines;
- membres d'une famille d'accueil, tuteurs, enseignants, gardiens ou gardiennes d'enfants;
- amis, cohabitants, locateurs, locataires, voisins;
- employeurs, employés, collègues de travail, associés commerciaux, écoles, équipes sportives.

3. Renseignements de fait précis

[29] Ces renseignements comprennent :

- les noms de collectivités ou de lieux géographiques;
- les noms des accusés ou des coaccusés (s'ils ne font pas déjà l'objet d'une interdiction de publier);
- les noms des personnes qui agissent à titre officiel (p. ex. témoins experts, travailleurs sociaux, policiers, médecins);
- des renseignements extraordinaires ou exceptionnels au sujet d'une personne (p. ex. athlète professionnel célèbre, famille ayant un très grand nombre d'enfants, revenu exceptionnellement élevé, célébrité).

[30] Si un jugement ne contient pas de données personnelles ni d'autres renseignements susceptibles de révéler l'identité d'une personne, on peut alors y inclure sans risque d'autres genres de renseignements de fait précis si cela aide à rendre le jugement plus lisible et si cela est nécessaire pour expliquer les motifs de la décision. La possibilité que certains habitants de la région locale puissent découvrir l'identité de la personne en cause à partir des renseignements de fait précis ne devrait pas l'emporter sur la nécessité de rendre une décision cohérente et judicieuse dans l'intérêt public. Ces renseignements comprennent :

- l'année de naissance, l'âge;
- le sexe et l'orientation sexuelle;
- la race, l'origine ethnique et nationale;
- le district, la province et le pays de naissance et de résidence;
- la situation professionnelle et l'emploi;
- l'état matrimonial et la situation de famille;
- les croyances religieuses et les affiliations politiques.

C. La protection discrétionnaire du droit à la vie privée

[31] En l'absence d'une interdiction de publier prévue par la loi, il peut y avoir des cas exceptionnels où la mention de faits extraordinaires ou sensationnels dans un jugement justifie l'omission de certains renseignements pouvant identifier une personne. Cependant, une telle protection devrait être envisagée seulement si un préjudice risque d'être causé à des mineurs ou à des tiers innocents, si la divulgation des renseignements risque de nuire à l'intérêt de la justice, ou si les renseignements sont susceptibles d'être utilisés à mauvais escient. En pareil cas, il peut être nécessaire d'omettre des renseignements pouvant identifier les parties, afin de protéger un tiers innocent.

[32] La protection des innocents contre tout préjudice inutile est une considération de principe valable et importante (voir *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175). En pareil cas, le juge doit trouver un équilibre entre cette considération et le principe de la transparence de la justice; à cette fin, il doit déterminer quels renseignements il faut inclure dans le jugement pour s'assurer que le public puisse comprendre la décision. Il est à noter qu'en l'absence d'une interdiction de publier, il suffit d'examiner le dossier du tribunal pour découvrir l'identité des personnes que l'on vise à protéger par l'omission de certains renseignements dans les motifs de jugement. Par conséquent, ceux qui se donnent la peine de se présenter au greffe de la cour ou de faire une recherche en ligne dans les dossiers du tribunal ont quand même plein accès aux renseignements que contiennent ces dossiers. Cependant, un certain niveau de protection est maintenu si les renseignements ne sont pas diffusés sur les sites Web des tribunaux, lesquels sont facilement accessibles.

[33] Les cas où il convient d'exercer un pouvoir discrétionnaire pour omettre des renseignements personnels pouvant identifier une personne sont ceux, par exemple, qui concernent des allégations d'agression ou d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle, physique ou psychologique envers des enfants ou des adultes. En pareil cas, il faut songer à éviter de révéler l'identité des victimes dans les motifs de jugement. La violence envers les enfants peut être suffisamment grave pour justifier la protection de l'identité, si les enfants ont subi de graves dommages corporels ou moraux. Il peut également convenir de protéger l'identité des personnes dans les cas où il y a eu intervention des services de protection de l'enfance en réponse à des situations d'abus ou de négligence, ou lorsqu'on fait mention quelconque d'une instance en matière de protection de l'enfance, de placement en famille d'accueil ou de tutelle. Dans les instances en matière de divorce ou de garde d'un enfant qui comportent des allégations de violence sexuelle, il faut songer à protéger l'identité de tous les membres de la famille, même si les allégations ne sont pas fondées. Dans les instances où la recherche de paternité est en cause, il peut également convenir de protéger l'identité des enfants concernés.

Références :

Alberta Courts Website Privacy Policy (version du 17 mai 2002) (personne-ressource : Kate Welsh, Privacy Officer)

Brenner, juge en chef Donald I. et Hoffman, Judith, *Electronic Filing, Access to Court Records and Privacy*, rapport produit pour le Comité sur l'administration de la justice, Conseil canadien de la magistrature (mars 2002)

Cour d'appel de la Colombie-Britannique, *Guidelines for Protecting Privacy Interests in Reasons for Judgment* (2004)

La transparence de la justice, l'accès électronique aux archives judiciaires et la protection de la vie privée, document de travail commandé par le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges, Conseil canadien de la magistrature (mai 2003)

Pelletier, Frédéric, *Lignes directrices pour la protection des identités dans les décisions publiées* (12 décembre 2003)

Quicklaw Case Name Indexing Manual (juillet 2001)

Annexe A

La suppression des noms dans les décisions

[34] Dans les cas où il est jugé convenable d'omettre un nom dans une décision, ce nom devrait être remplacé par des initiales, des points de suspension, ou les deux, comme dans les exemples ci-dessous. L'emploi d'initiales permet de créer des intitulés plus variés (p. ex. « *M.L. c. D.L.* »).

[35] Dans les cas rares où des initiales, associées aux faits de la cause, révéleraient manifestement l'identité d'une personne ou d'une organisation, le nom de la personne ou de l'organisation devrait être remplacé par la lettre « X » au lieu des initiales. S'il y a plus d'une personne ou organisation, le nom de la deuxième personne ou organisation devrait être remplacé par la lettre « Y », le nom de la troisième par la lettre « Z », le nom de la quatrième par la lettre « A », le nom de la cinquième par la lettre « B », et ainsi de suite.

[36] Les mêmes initiales devraient être employées pour remplacer le nom d'une personne ou d'une organisation chaque fois que ce nom est mentionné dans le jugement, y compris dans les pages couvertures et dans le sommaire, même si cette personne ou cette organisation est appelée de différentes façons dans la décision.

[37] Si le juge a expressément employé un nom fictif à la place d'un nom réel, ce nom fictif doit être employé dans toute la décision.

A. Le nom d'une personne

[38] Lorsqu'il est nécessaire d'omettre le nom d'une personne, ce nom devrait être remplacé par des initiales complètes : une initiale pour chaque prénom et une initiale pour le nom de famille.

[39] Une seule initiale est employée pour les prénoms ou les noms de famille composés ou reliés par un trait d'union.

Exemples :

Nom	Remplacer par
Mary Jane Davis	M.J.D.
Linda S. St-James	L.S.S.
Kate van de Wiel	K.V.
John McKeown	J.M.
Sean O'Neil	S.O.
Marie-Claude Desbien-Marcotte	M.D.
Simon B. de Grandpré	S.B.D.

[40] Afin d'éviter la confusion entre plusieurs personnes qui ont les mêmes initiales, une initiale fictive devrait être ajoutée après le premier prénom des autres personnes ayant les mêmes initiales. L'initiale fictive à employer est la deuxième lettre du premier prénom dans le cas de la deuxième personne, la troisième lettre du premier prénom dans le cas de la troisième personne, et ainsi de suite.

Exemples :

Nom	Remplacer par
John McKeown et James Morgan	J.M. et J.A.M.
Mary Jane Davis et Mark John Dalton	M.J.D. et M.A.J.D.
Mary, Mark et Mario Davis	M.D., M.A.D. et M.R.D.

B. Le nom d'une organisation

[41] Lorsqu'il est nécessaire d'omettre le nom d'une organisation (p. ex. l'employeur d'une personne, une entreprise, une communauté ou une école), ce nom devrait être remplacé seulement par la première initiale, suivie de points de suspension.

Exemples :

<u>Nom</u>	<u>Remplacer par</u>
Air Canada	A....
John McCain Auto Parts Inc.	J....
Sydney Steel Corporation	S...
Municipalité de Truro	T...

[42] Afin d'éviter la confusion entre plusieurs organisations qui ont la même initiale, une deuxième lettre devrait être ajoutée à l'initiale des autres organisations ayant la même initiale. La lettre à employer est la deuxième lettre du nom de l'organisation dans le cas de la deuxième organisation, la troisième lettre du nom de l'organisation dans le cas de la troisième organisation, et ainsi de suite.

Exemples :

<u>Nom</u>	<u>Remplacer par</u>
Air Canada et Alimport Inc.	A... et A.L....
Air Canada, Alimport et Alcan	A..., A.L.... et A.C....